

AVENANT COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Ontario (CRI)

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre conjoint ou partenaire de même sexe, selon le cas, selon l'article 1 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, y compris dans tout avenant qui en fait partie intégrante, « conjoint » ou « partenaire de même sexe » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou toute loi la remplaçant ;

« **Règlement** » désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Act Regulation* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre ; et

Par ailleurs, les expressions « **compte de retraite immobilisé ("CRI")** », « **FERR** », « **fonds de revenu de retraite immobilisé ("FRRI")** », « **fonds de revenu viager ("FRV")** », « **prestation de retraite** », « **REER** » et « **surintendant** » ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi sur les pensions et le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin pour connaître leur signification.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales** : Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant prévaudra.

3. **CRI** : Nous nous assurerons que le contrat demeure un CRI conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la Loi de l'impôt.

4. **Transferts du contrat** : Vous ne pouvez pas retirer de fonds du contrat, sauf dans les cas suivants :

a) pour transférer les fonds dans un fonds de retraite d'un régime de pension agréé ;

- b) pour transférer les fonds dans un autre CRI qui respecte les exigences visées à l'article 21 du Règlement ;
- c) afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée, conformément à la définition du revenu de retraite donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, par une personne autorisée par la législation du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de l'article 248 de la Loi de l'impôt au titre d'un contrat d'assurance qui respecte les exigences de l'article 22 du Règlement ;
- d) pour transférer les fonds dans un FRV ou un FRRRI conformément aux conditions applicables visées à l'annexe 1, l'annexe 1.1 ou l'annexe 2 du Règlement, selon le cas ;
- e) pour prélever un montant du contrat conformément aux articles 49 ou 67 de la Loi sur les pensions ou au présent avenant.

5. **Aucune cession** : Les fonds dans le contrat ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés payés par anticipation ou donnés en garantie, sauf dans la mesure exigée par le paragraphe 65(3) de la Loi sur les pensions, et toute opération visant à céder, grever, aliéner, payer par anticipation ou donner en garantie des sommes d'argent du contrat est nulle.

6. **Interdiction de retraits** : Les fonds provenant du contrat ne peuvent pas être rachetés, retirés ou cédés en totalité ou en partie de votre vivant sauf dans la mesure permise par les articles 49 ou 67 de la Loi sur les pensions et le présent avenant ou lorsqu'un paiement doit vous être versé afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, et toute opération qui contrevient aux dispositions du présent paragraphe est nulle et sans effet.

7. **Prestations peu élevées** : Vous pouvez, sur présentation d'une demande, retirer la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) ou transférer la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) dans un REER ou un FERR si les conditions suivantes sont réunies lorsque vous signez la demande :

- a) vous avez au moins 55 ans ; et
- b) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRRI et CRIF dont vous êtes le titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile, au sens défini dans le *Régime de pensions du Canada* (Canada) pour l'exercice au cours duquel vous avez signé la demande et la valeur de l'actif étant calculée selon le plus récent relevé relatif à chaque FRV, FRRRI ou CRIF que vous

avez reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de votre demande.

8. Raccourcissement de l'espérance de vie : Vous pouvez sur présentation d'une demande, retirer la totalité ou une partie de la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) si, au moment de votre signature de la demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans et que la demande est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une autorité législative du Canada selon laquelle vous remplissez l'exigence médicale susmentionnée.

9. Statut de non-résident : Vous pouvez, sur présentation d'une demande, retirer la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) lorsque vous signez la demande, vous ne résidez pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ;
- b) vous présentez la demande au moins 24 mois après votre date de départ du Canada ;
- c) votre demande est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle vous êtes un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

10. Demandes : Les demandes visées aux paragraphes 7, 8 et 9 du présent avenant doivent être rédigées selon la formule approuvée par le surintendant, porter votre signature, nous être présentées et être accompagnées :

- a) soit d'une déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 22.1(2) du Règlement ;
- b) soit d'une déclaration portant votre signature dans laquelle vous attestez que les fonds qui se trouvent dans le contrat ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.

11. Transferts excédentaires : Vous pouvez, sur présentation d'une demande, retirer du contrat une somme calculée par nous à la date du retrait, qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :

- a) la tranche excédentaire, le cas échéant, entre la somme transférée, directement ou indirectement dans le contrat à partir d'un régime de pension agréé auquel vous participiez et le montant prescrit pour ce transfert en vertu de la Loi de l'impôt ; et

b) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire transférée dans le contrat, visée à l'alinéa a), calculé par nous ;

à condition que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, porte votre signature, nous soit présentée et soit accompagnée :

c) soit d'une déclaration écrite de l'administrateur du régime de pension agréé duquel l'argent a été transféré dans le contrat qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert ;

d) soit d'une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert dans le contrat.

12. Demandes : Lorsque vous présentez une demande au titre des paragraphes 7, 8, 9 ou 11 du présent avenant :

a) nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande ;

b) la demande qui satisfait aux exigences de l'article applicable du Règlement nous autorise à faire le paiement à partir du contrat ou le transfert de celui-ci ;

c) nous sommes tenus de faire le paiement ou transfert dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent ;

et, dans le cas des demandes présentées au titre des articles 7, 8 ou 9 du présent avenant :

d) tout document devant porter votre signature ou celle de votre conjoint est nul s'il est signé plus de 60 jours avant notre réception de celui-ci ;

e) nous vous remettons un récépissé qui indique la date à laquelle nous avons reçu votre demande ou le document.

13. Difficultés financières : Nous sommes autorisés à vous verser les sommes du contrat, conformément à la Partie III du Règlement, lorsque nous recevons le consentement écrit du surintendant en ce qui concerne votre demande à l'intention du surintendant portant sur le retrait en cas de difficultés financières. Nous devons effectuer le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception du consentement écrit ; toutefois le consentement est nul et nous ne sommes pas tenus de verser l'argent du contrat si nous recevons le consentement écrit plus de 12 mois après la date à laquelle le surintendant l'a signé.

14. Transferts du contrat : Nous refuserons tout transfert ultérieur de fonds du contrat sauf lorsque le transfert est permis aux termes de la Loi sur les pensions et du Règlement et que le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme en question sous forme de pension ou de pension différée conformément à la Loi sur les pensions et au Règlement.

15. Conditions des transferts : Avant de transférer les fonds du contrat, nous avisons le bénéficiaire du transfert par écrit que la somme transférée doit être administrée sous forme de pension ou de pension différée conformément à la Loi sur les pensions et au Règlement.

16. Prestations de survivant : À votre décès, votre conjoint ou, si vous n'en avez pas ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, votre bénéficiaire désigné ou, si vous n'en avez pas désigné, votre succession a droit à une prestation égale à la valeur du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat). La question de savoir si vous avez un conjoint sera tranchée à la date de votre décès. Il est entendu que le conjoint qui vit séparé de corps de vous à la date de votre décès n'a pas droit à la valeur du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat).

17. Aucun droit : Votre conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) aux termes de paragraphe 16 du présent avenant que si vous étiez un participant ou un ancien participant à un régime de pension agréé duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, dans le contrat.

18. Transfert de la prestation de survivant : La prestation visée au paragraphe 16 du présent avenant peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la Loi de l'impôt.

19. Renonciation du conjoint : Votre conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant visée au paragraphe 16 du présent avenant en nous remettant une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Votre conjoint peut annuler une renonciation aux termes du présent article en nous remettant un avis d'annulation écrit et signé avant la date de votre décès.

20. Valeur des prestations de survivant : Pour l'application du paragraphe 16 du présent avenant, la valeur du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) comprend tous les revenus de placement accumulés du contrat, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date de votre décès à la date du paiement.

21. Début du paiement de la rente : Les paiements de la rente visée à l'alinéa 4 c) du présent avenant ne doivent pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :
Janvier 2008

a) la première date à laquelle vous avez droit de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi sur les pensions par suite de la cessation de votre emploi ou de celle de votre affiliation à un régime de pension agréé duquel des fonds ont été transférés dans le contrat ;

b) la première date à laquelle vous avez droit de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime de pension agréé, visé à l'alinéa a) par suite de la cession de votre emploi ou de celle de votre affiliation au régime de pension agréé.

22. Distinction fondée sur le sexe : La valeur de rachat :

a) des prestations de retraite accumulées avant 1987, le cas échéant, et transférées dans le contrat a (n'a pas) ; et

b) des prestations de retraite accumulées après 1986, le cas échéant, et transférées au contrat n'a pas ; été déterminée en effectuant une distinction fondée sur le sexe.

Une rente viagère immédiate ou différée qui est constituée au moyen de fonds provenant du contrat sera calculée de la même manière indépendamment du sexe, si la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée dans le contrat a été déterminée sans distinction fondée sur le sexe.